



Communiqué de presse

Date 21.11.2025

Grippe aviaire : mesures de prévention étendues à toute la Suisse

À la suite de la détection, le 21 novembre 2025, du virus de la grippe aviaire chez des canards et un cygne dans l'étang municipal de Wil (SG), et au vu de la forte circulation du virus en Europe, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) renforce la prévention. En concertation avec les cantons, il ordonne des mesures de lutte préventives applicables à l'ensemble du territoire suisse. L'objectif est d'empêcher la propagation de la maladie et de protéger les élevages de volailles. L'OSAV appelle tous les détenteurs de volailles à mettre en œuvre de façon systématique les mesures de prévention et de biosécurité prescrites. L'ordonnance adaptée entrera en vigueur le 25 novembre 2025 et restera applicable jusqu'au 31 mars 2026.

Depuis début novembre 2025, plusieurs oiseaux sauvages ont été testés positifs au virus de la grippe aviaire hautement pathogène en Suisse. Le cas détecté le 21 novembre 2025 dans l'étang municipal de Wil (SG) s'inscrit dans cette série, mais présente une particularité importante : les canards et le cygne concernés ne sont pas des oiseaux de passage, mais des animaux présents en permanence dans cet étang. Cette situation, différente des cas précédemment observés, survient en outre à un moment où le virus circule intensément en Europe, notamment chez les espèces migratrices actuellement présentes dans notre pays. Dans ce contexte épidémiologique défavorable, l'OSAV renforce la prévention en adaptant son ordonnance du 6 novembre 2025, dont la mise en application aura lieu mardi 25 novembre 2025. La région d'observation est étendue à l'ensemble du territoire, et des exigences de protection uniformes s'appliquent désormais à tous les détenteurs de volailles en Suisse. L'objectif est d'éviter tout contact entre les oiseaux sauvages et les volailles domestiques, afin de réduire le risque d'introduction du virus dans les élevages.

Mesures de protection applicables à tous les détenteurs de volailles

Lors de l'entrée en vigueur des adaptations de l'ordonnance, tous les détenteurs de volailles, y compris à titre de loisir, devront appliquer les mesures suivantes :

- Laisser sortir les volailles uniquement dans des zones protégées de l'accès des oiseaux sauvages. Lorsque cela n'est pas possible, les lieux d'alimentation et d'abreuvement doivent être aménagés de manière à être inaccessibles aux oiseaux sauvages (p. ex. au moyen de filets ou de toitures).
- Éviter les contacts entre espèces : les poules, les canards, les oies et les oiseaux coureurs doivent être détenus séparément.
- Mettre en place des mesures strictes de biosécurité : limitation de l'accès aux poulailers, port de chaussures et de vêtements réservés à l'élevage, lavage et désinfection des mains avant d'entrer, sas d'hygiène si possible.
- Réduire au minimum les visites et déplacements inutiles dans les élevages.

Les marchés, expositions et autres rassemblements de volailles seront soumis à des restrictions pendant la durée d'application de l'ordonnance. Les contributions destinées aux systèmes de détention particulièrement respectueux des animaux et aux sorties régulières en plein air restent accordées, pour autant que toutes les prescriptions en vigueur soient respectées. La dénomination « élevage en plein air » pourra continuer à être utilisée.

L'obligation d'enregistrer les élevages de volailles auprès des autorités vétérinaires cantonales reste en vigueur et vaut aussi pour les petits effectifs détenus à titre de loisir.

Vigilance accrue et détection précoce dans tout le pays

Les détenteurs de volailles jouent un rôle central dans la détection précoce de la maladie. Ils doivent observer attentivement leurs animaux et, en présence de signes suspects, contacter immédiatement un vétérinaire ou un vétérinaire. Des troubles respiratoires, des enflures au niveau de la tête, une nette baisse de la ponte, des œufs sans coquille ou à coquille très fine, une apathie marquée ou une augmentation de la mortalité peuvent être des indices d'infection. Chez les oiseaux aquatiques, les symptômes peuvent être discrets voire absents, ce qui rend la vigilance d'autant plus importante.

La grippe aviaire est une épizootie hautement contagieuse soumise à déclaration obligatoire. En cas de suspicion fondée ou de confirmation, des mesures de lutte strictes sont prises par les autorités compétentes, conformément à l'ordonnance sur les épizooties, afin d'empêcher la propagation de la maladie.

Ne pas toucher les oiseaux sauvages trouvés morts

La population est priée de ne pas toucher les oiseaux sauvages morts ou malades. Les oiseaux trouvés doivent être annoncés au garde-faune, à la police ou au service vétérinaire cantonal, qui se chargent de les récupérer et, le cas échéant, de faire effectuer les analyses nécessaires. Cette surveillance des oiseaux sauvages permet de détecter rapidement une éventuelle circulation du virus en Suisse et d'ajuster les mesures si nécessaire.

La transmission du virus de la grippe aviaire à l'être humain est extrêmement rare et a été observée jusqu'ici uniquement dans des cas isolés à la suite de contacts étroits, non protégés avec des volailles infectées. Les produits de volaille, comme la viande de poulet et les œufs, peuvent être consommés sans crainte.

En renforçant de manière coordonnée les mesures de biosécurité dans tout le pays et en restant vigilants, les détenteurs de volailles, les autorités cantonales et l'OSAV contribuent ensemble à protéger la santé animale et à limiter durablement l'impact de la grippe aviaire en Suisse.

Informations complémentaires

[Grippe aviaire](#)
[Maladies des volailles](#)
[Ordonnance](#)

Adresse pour l'envoi de questions :

Office fédéral de de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires (OSAV)
Service médias
Tél. 058 463 78 98
media@blv.admin.ch

Département responsable :

Département fédéral de l'intérieur DFI